

**DÉLIBÉRATION N° 23/02-01
COMITÉ SYNDICAL
EN SÉANCE DU MARDI 20 JUIN 2023**

OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL POUR LA SOCIÉTÉ AVENIR FLUIDES : INDEMNISATION DU PRÉJUDICE FINANCIER CAUSÉ PAR LES RETARDS D'EXÉCUTION DE TRAVAUX

L'an **DEUX MILLE VINGT TROIS**, et le **MARDI 20 JUIN 2023 à 10H25**, le Comité Syndical du SIDÉLEC Réunion s'est réuni en deuxième séance annuelle sur convocation faite par le Président de l'Établissement Public, Monsieur Maurice GIRONCEL le **13 juin 2023**. Clôture de la séance à **12H35**.

La séance a été ouverte par le Président, Monsieur Maurice GIRONCEL qui a assuré la Présidence de la séance pour les points inscrits à l'ordre du jour.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Il s'agit de M. Maurice GIRONCEL Président du SIDÉLEC Réunion / M. Stéphano DIJOUX 1^{er} Vice-Président et délégué Titulaire de la Commune de Saint-Pierre / M. Éric DELORME, 2^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Denis / M. Harry MOREL, 3^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Joseph / M. Yolain OLIVATE, 4^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Paul / M. Patrice ELLAMA, 6^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Benoît / M. Laurent RAMASSAMY, 7^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-André / Bernard BARET, Membre du bureau et délégué suppléant de la commune de Cilaos / M. Marcel DAMOUR, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de Salazie / M. Armand VIENNE, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de la Possession / M. Pierrot CANTINA, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune des Avirons / M. Éric ROUGET, délégué suppléant de la commune de Bras-Panon / M. Jean-Denis HOARAU, délégué titulaire de la commune de la Petite-Ile / M. Bernard MARIMOUTOU, délégué titulaire de la commune de Saint-Louis.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : M. André DUPREY, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de l'Entre-Deux par M. Maurice GIRONCEL, Président du SIDÉLEC Réunion / M. HOARAU Mathieu, 5^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de l'Étang-Salé par M. Stéphano DIJOUX, 1^{er} Vice-Président et délégué de la commune de Saint-Pierre / M. Josian ZETTOR, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de Saint-Leu par M. Éric DELORME, 2^{ème} Vice-Président et délégué de la commune de Saint-Denis.

SONT ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Néant

SONT PARTIS EN COURS DE SÉANCE : Néant

ÉTAIENT EXCUSES ou ABSENTS : M. Fabien AURE, délégué titulaire de la commune de Trois-Bassins / M. Dominique PANAMBALOM Délégué Titulaire de la Commune de Sainte-Rose / M. André M'VOULAMA Délégué Titulaire de la Commune de Sainte-Marie / M. Gilles Lionel GRONDIN, délégué de la commune de Saint-Philippe / M. Henry HIPPOLYTE, délégué titulaire de la commune du Port / M. Jean-Yves FAUSTIN délégué titulaire de la commune de la Plaine des Palmistes / M. Dominique GONTHIER, délégué titulaire de la commune du Tampon.

Les membres présents ont pu délibérer en exécution des Articles L. 2121-17 et L.5211-10 du code général des collectivités Territoriales, et conformément à la délibération n° 20/02-01 du Comité Syndical en séance du vendredi 24 juillet 2020.

SECRETARIAT DE SÉANCE : Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à l'élection du Secrétaire de Séance pris dans le sein du Comité Syndical. Monsieur Éric ROUGET, délégué suppléant de la commune de Bras-Panon a été désigné par vote à main levée (à l'unanimité des votants) pour remplir ces fonctions.

Le Président de séance certifie que cette délibération est publiée sur le site internet officiel du SIDÉLEC Réunion et que le nombre de membres en exercice présents et représentés a été de 17 sur 24 (14 présents et 3 représentés).

**DÉLIBÉRATION N° 23/02-01
COMITÉ SYNDICAL
EN SÉANCE DU MARDI 20 JUIN 2023**

OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL POUR LA SOCIÉTÉ AVENIR FLUIDES : INDEMNISATION DU PRÉJUDICE FINANCIER CAUSÉ PAR LES RETARDS D'EXÉCUTION DE TRAVAUX

*Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 et suivants ;
Vu le Code de commerce ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 Mars 2000 créant le Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Réunion - SIDÉLEC RÉUNION ;
Vu les Statuts modifiés du SIDÉLEC RÉUNION ;
Vu la délibération n° 20/02-01 du Comité Syndical en date du 24 Juillet 2020, relative à l'élection du Président ;
Vu la délibération n°20/03-04 du Comité Syndical en date du 4 septembre 2020 portant délégations des pouvoirs au Président et au Bureau Syndical ;
Vu la décision du 25 mai 2022 portant rupture anticipée et amiable de la convention d'édition d'Agenda ;
Vu le courrier du 13 juin 2022 portant sur le principe d'indemnisation suite à la rupture anticipée de la convention d'édition d'Agenda ;
Vu les décisions n°SAJA0007-2 du 2 mai 2023 portant acceptation partielle d'indemnisation du préjudice financier d'AVENIR FLUIDES.
Vu le rapport n°23/02-01 du Président ;*

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

LE COMITÉ SYNDICAL DÉCIDE

- **ARTICLE 1 : D'approuver** l'indemnisation limitée à 19 264, 33 euros pour la société AVENIR FLUIDES dans le cadre de la réparation du préjudice financier de celle-ci ;
- **ARTICLE 2 : D'autoriser** Monsieur le Président du SIDÉLEC Réunion à signer le protocole transactionnel ci-annexé ;
- **ARTICLE 3 : De charger** Monsieur le Président du SIDÉLEC Réunion de l'exécution de la présente délibération et de la transaction annoncée, qui sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de la Réunion ;
- **ARTICLE 4 : D'autoriser** Monsieur le Président du SIDÉLEC Réunion à signer tous les documents y afférents.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication

Pour extrait certifié conforme

*Le Président du SIDÉLEC RÉUNION
Maurice GIRONCEL*



PJ :

- Rapport n°23/02-01
- Protocole Transactionnel